

Délibération n°2006-212 du 9 octobre 2006

Emploi – Procédure de recrutement – Refus de participation à la procédure - Origine des diplômés – Discrimination (non) –

Lors d'une opération de recrutement à destination des diplômés de l'enseignement supérieur, une personne titulaire de diplômes étrangers affirme s'être vu opposer un refus de participation.

L'instruction du dossier conduite par la haute autorité n'a pas permis d'établir formellement une discrimination à l'encontre de la réclamante.

Le Collège :

Vu le Code pénal ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Le Président empêché,

Sur proposition du Vice-président,

Décide :

1. Madame X a saisi la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité le 9 mai 2006 d'une réclamation relative à un refus qui lui a été opposé de participer à une opération de recrutement.

Un groupe bancaire a organisé une opération dite « Portes Ouvertes » dans ses agences. Cette manifestation permettait à des diplômés BAC + 2 à BAC + 5 d'obtenir immédiatement un entretien de recrutement.

2. Le 28 avril 2006, la réclamante s'est présentée à une agence du groupe. Elle affirme que l'hôtesse d'accueil lui aurait opposé un refus en raison de l'origine étrangère de ses diplômes.

3. La réclamante s'est adressée à la commission contre les discriminations de sa Communauté d'agglomération.

4. Madame X considère qu'elle a fait l'objet d'une discrimination en raison de son origine. Elle conteste les termes de l'opération de recrutement du Groupe bancaire, selon lesquels les postulants étaient admis à passer un entretien immédiat et ce, sans produire de documents. La réclamante indique avoir présenté à l'hôtesse une attestation du Rectorat certifiant l'équivalence de ses diplômes avec le cursus français.

5. Un courrier d'enquête auprès de la direction de l'agence bancaire a été adressé le 27 juin 2006.

La Direction des ressources humaines du Groupe, par courrier en date du 28 juillet 2006, a transmis à la haute autorité les informations relatives au déroulement de l'opération spécifique de recrutement.

6. Le Groupe a accueilli 3600 candidats diplômés Bac + 2 à Bac + 5, sans distinction quant à l'origine des diplômes. En effet, il a été répondu aux interrogations de la haute autorité concernant la reconnaissance des diplômes étrangers, que le Groupe bancaire effectuait une équivalence avec le cursus français. D'autre part, il a été ajouté que le Groupe « *interroge ses implantations étrangères et sa présence dans 85 pays lui permet normalement de positionner les diplômes obtenus par les candidats* ».

7. Si les faits établis par l'instruction ne permettent pas de caractériser une discrimination, il n'en demeure pas moins que la réclamante a été écartée de la procédure ouverte par ce groupe bancaire.

8. En conséquence, la haute autorité recommande au Groupe bancaire de recevoir la réclamante et de lui accorder un entretien dans les mêmes conditions que celles accordées aux autres participants de l'opération « entretien immédiat ».

9. Le Collège de la haute autorité recommande également au Groupe bancaire de procéder à une clarification de sa procédure de sélection des jeunes à diplômes étrangers, notamment en ce qui concerne la reconnaissance des diplômes, et de lui en faire part dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération.

Le Vice-président

Claude-Valentin MARIE